

DOSSIER N°: 090/17 RC: 285/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 163-C du 28 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE: 28/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT: 03 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 28 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-

Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

La Banque des Mascareignes Madagascar SA-BM Madagascar SA-au capital de 13.836.050.000 ariary, dont le siège social est au 22, Avenue de l'Indépendance, Analakely, 101 – Antananarivo, poursuuites et diligences de son représentant légal, ayant pour Conseils Maîtres Lydia RAKOTO RALAIMIDONA et autres, avocats au Barreau de Madagascar, 89 Bis, rue Guillet, Ankazotokana-Anjohy, 101 – Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Εt

Sociétés SAN GROUP INTERANATIONAL Sarl, MAHATRANS, et FERRI DISTRIBUTION Sarl, représentées par leur gérant, sieur FERIDALY, demeurant au lot II A 19, Tanjombato, Enceinte France PUB, 102 - ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO;

Dame ROSSANBANOU, caution, demeurant au lot II A 19, Tanjombato, Enceinte France PUB, 102 - ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO;

Requis(e) non comparant(e) et non concluant(e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Nul pour les requises non comparant(e) et non concluant(e);

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 10 avril 2017, la Banque des Mascareignes Madagascar SA, ayant pour conseil Me Lydia RAKOTO RAILAIMIDONA, a assigné devant le Tribunal de commerce de céans, d'une part les sociétés SAN GROUP INTERNATIONAL Sarl, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTIONS Sarl, représentées par leur gérant, le sieur FERIDALY, demeurant au lot II A 19, Tanjombato, Enceinte France PUB 102 Antananarivo Atsimondrano, et d'autre part dame ROSSANBANOU, caution, demeurant au lot II A 19 Tanjombato, Enceinte France PUB 102 Antananarivo Atsimondrano, aux fins de s'entendre :

- Constater la défaillance des débitrices principales, les trois sociétés SAN GROUP INTERNATIONAL Sarl, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTIONS Sarl, et celle de la caution, Dame ROSSANBANOU, qui n'ont pas respecté le protocole d'accord portant convention de règlement du 24 mars 2016;
- Condamner conjointement et solidairement les sociétés SAN GROUP INTERNATIONAL Sarl, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTIONS Sarl ainsi que la caution, Dame ROSSANBANOU, à payer à la Banque des Mascareignes Madagascar SA la somme en principal de 50 239 189 Ariary, outre les intérêts de droit sur cette somme pour compter de la date de mise en demeure du 15 décembre 2016;
- Condamner en outre les requises à payer conjointement et solidairement à la requérante la somme de 7 501 195 Ariary à titre de dommages intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie-conservatoire du 13 mars 2017 pratiquée sur le véhicule NISSAN Hardbody
 2,7 D immatriculé 7623-MC et la transformer en saisie-exécution;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisse les frais et dépens à la charge des requises dont distraction au profit de Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat aux offres de droit;

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

En vertu du protocole d'accord portant convention de règlement en date du 24 mars 2016, les trois sociétés requises sont les débitrices de la Banque des Mascareignes Madagascar de la somme totale de 50 239 189 Ariary;

Selon le calendrier de paiement, cette somme devait être réglée en neuf mensualités ;

Dame ROSSANBANOU s'est portée caution des trois sociétés ;

Cependant, les requises n'ont pas honoré leur obligation de paiement malgré la lettre de mise en demeure signifiée au siège social le 06 janvier 2017 et la lettre d'appel à caution du 20 janvier 2017 ;

Suivant ordonnance sur requête n°1371 du 13 février 2017 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, la requérante a procédé à la saisie-conservatoire des biens meubles et effets mobiliers des trois sociétés ;

Elle n'a pu saisir que le véhicule NISSAN Hardbody 2,7 D immatriculé 7623-MC selon l'acte de signification avec procèsverbal de saisie-conservatoire du 13 mars 2017 ;

Face à la mauvaise foi des requises et puisque la créance est en péril, la requérante a introduit la présente instance ;

A l'appui de ses prétentions, elle verse au dossier :

- Copie du protocole d'accord portant convention de règlement du 24 mars 2016 signé entre les trois sociétés débitrices SAN GROUP INTERNATIONAL SARL, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTION SARL, leur caution dame ROSSANBANOU et la BM Madagascar SA;
- Copie du calendrier de remboursement du débit du Groupe FERRIDALY d 24 mars 2016 signé par le gérant des trois sociétés;
- Original de l'acte de signification du 06 janvier 2017 d'un pli fermé portant lettre de mise en demeure de payer du 15 décembre 2016 aux débitrices principales ;
- Original de l'acte de signification d'appel à caution par défaillance des débitrices principales du 24 janvier 2017 avec lettre d'appel à caution du 20 janvier 2017;
- Original de la grosse de l'ordonnance sur requête n°1371 du 13 février 2017

- Original de l'acte de signification avec procès-verbal de saisie-conservatoire du 13 mars 2017 ;

DISCUSSION

En la forme

L'assignation, faite suivant les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile, et recevable en la forme ;

Les requises ont été assignées à domicile, mais elles n'ont pas comparu ni conclu;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à leur égard, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- Au fond
- Sur la demande de paiement de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier, notamment du protocole d'accord portant convention de règlement du 24 mars 2016, que les sociétés SAN GROUP INTERNATIONAL Sarl, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTIONS Sarl, représentées par leur gérant, le sieur FERIDALY, sont débitrices de la Banque des Mascareignes de Madagascar de la somme de 50 239 189,00 Ariary, et que ROSSANBANOU s'est portée caution de ladite dette pour le compte des sociétés susmentionnée;

La requérante a également versé au dossier la signification de la lettre de mise en demeure en date du 06 janvier 2017 et la signification d'appel à caution portant défaillance des débitrices principales du 24 janvier 2017 ;

La requérante a alors rapporté les preuves de sa créance;

En revanche, les requises n'ont ni comparu ni conclu pour contester la réclamation faite à leur encontre ;

Il y a alors lieu de constater que la demande est fondée et il sied d'y faire droit ;

- Sur la demande de dommages intérêts :

En vertu de l'article 177 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier »

En l'espèce, il est constant que les requises n'ont pas exécuté leur obligation, ce qui a causé préjudice réel et certain à la demanderesse ;

La demande de dommages-intérêts est alors fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance en principal et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Par conséquent, il convient de fixer la réparation à sa juste proportion et de condamner ainsi les requises à payer à la requérante la somme de 5 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts.

- Sur la validation de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie exécution :

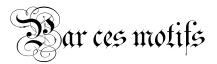
La saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant aux requises, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 1371 du 13 février 2017, a été pratiquée le 13 mars 2017 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 10 avril 2017, soit après le délai de 15 jours prévu par l'article 722 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Réputé contradictoire à l'égard des sociétés SAN GROUP INTERNATIONAL Sarl, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTIONS Sarl, représentées le sieur FERIDALY, et à l'égard de dame ROSSANBANOU le présent jugement ;

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Ordonne aux sociétés SAN GROUP INTERNATIONAL Sarl, MAHATRANS, FERRI DISTRIBUTIONS Sarl, représentées le sieur FERIDALY, ainsi qu'à la caution Dame ROSSANBANOU, de payer solidairement à la Banque des Mascareignes Madagascar SA la somme en principal de 50 239 189 Ariary, outre les intérêts de droit pour compter de la date de mise en demeure du 15 décembre 2016 ;

Condamne en outre les requises à payer solidairement à la requérante la somme de 5 000 000 Ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie-conservatoire du 13 mars 2017 pratiquée sur le véhicule NISSAN Hardbody 2,7 D immatriculé 7623-MC et la convertit en saisie-exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens à la charge des requises dont distraction au profit de Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.